

L'Allemagne face au défi de la pluralité des confessions et des convictions



La France et l'Allemagne affirment toutes deux le principe de neutralité de l'État en matière religieuse. Cependant, ce principe est modulé différemment des deux côtés du Rhin : depuis 1905, la laïcité française repose sur une stricte séparation entre l'État et les cultes, tandis que depuis la République de Weimar, l'Allemagne a un régime de séparation-coopération dans lequel certaines confessions bénéficient du statut de corporation de droit public. En France, la mise en œuvre concrète du principe de laïcité est l'objet d'interrogations voire de contestations nouvelles tandis qu'outre-Rhin les pouvoirs publics - confrontés d'une part aux revendications croissantes de communautés de croyances désireuses d'obtenir des droits ainsi qu'une reconnaissance institutionnelle et d'autre part à l'affirmation d'identités non confessionnelles dans la sphère publique - gèrent la pluralisation des confessions et des convictions.

PLAN

I. Chiffres relatifs aux appartenances religieuses - Rappel du cadre juridique et institutionnel des relations Eglises-Etat

II. La régulation du pluralisme religieux à travers l'exemple des signes religieux à l'école et dans la fonction publique

III. Vers une extension des prérogatives des Eglises chrétiennes à d'autres groupes religieux et convictionnels ?

Références bibliographiques

Amir-Moazami S., *Politisierte Religion, Der Kopftuchstreit in Deutschland und Frankreich*. Bielefeld, Transcript Verlag, 2007.

Barras, A. / Dermange, F./ Nicolet S. (dir.), *Réguler le religieux dans les sociétés libérales*, Genève, Labor et Fides, 2016.

Becci Irene, Monnot Christophe, *Pluralisme et reconnaissance. Face à la diversité religieuse*. Rennes, PUR, 2019.

Casanova José, « Immigration and the New Religious Pluralism. A European Union/ United States Comparison ». In Thomas Banchoff (Ed.), *Democracy and the New Religious Pluralism*. New York, Oxford University Press, 2007, p. 59-83.

De Galembert, C./ Koenig, M., « Gouverner le religieux avec les juges. Introduction », *Revue française de science politique*. vol. 64/4, 2014, pp. 631-645.

Joppke, C./ Torpey J., *Legal Integration of Islam : A Transatlantic Comparison*. Cambridge, Harvard University Press, 2013.

Koenig, M., Contentieux religieux, politique judiciaire et gouvernance de la diversité religieuse. In I. Becci, C. Monnot, & O. Voirol (Eds.), *Pluralisme et reconnaissance. Face à la diversité religieuse* (pp. 107-120). Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2019.

Koenig, M., Knöbl, W., & Spohn, W. (Eds.), *Religion and national identities in an enlarged Europe*. Basingstoke: Palgrave Macmillan, 2015.

Pollack Detlef, „Religion und Moderne: Theoretische Überlegungen und empirische Beobachtungen“, in D. Pollack, T. Gutmann, H. Basu, U. Spohn, U. Willems (Hg.), *Moderne und Religion: Kontroversen um Modernität und Säkularisierung*, Bielefeld, Transcript Verlag, 2013, p.293-329.

Pollack Detlef, « Säkularisierung: Soziologische Aspekte. » In *Staatslexikon*, hrsg. von Oberreuter Heinrich, Herder, 8. Aufl. 2020, p.1522-1524.

Toscer-Angot, Sylvie, *Les enfants de Luther, Marx et Mahomet. Religion et politique en Allemagne*, Paris, Desclée de Brouwer, 2012.

Toscer-Angot, Sylvie, « La gestion de la pluralité religieuse en Allemagne : la singularité de la loi berlinoise de neutralité exclusive, *Cahiers du CIRC (Centre Interdisciplinaire de Recherches Constitutionnelles)*, N° 4, 2020, p.110-131.

Toscer-Angot, Sylvie, *La reconnaissance de l'islam dans le système éducatif allemand des années 1980 à 2015*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2021.

Loi fondamentale allemande (Grundgesetz)

Article 4

- (1) La liberté de croyance et de conscience et la liberté de professer des croyances religieuses et philosophiques sont inviolables.
- (2) Le libre exercice du culte est garanti.

Article 7

- (1) L'ensemble de l'enseignement scolaire est placé sous le contrôle de l'Etat.
- (3) L'instruction religieuse est une matière d'enseignement régulière dans les écoles publiques [...]. L'instruction religieuse est dispensée conformément aux principes des communautés religieuses, sous réserve du droit de contrôle de l'Etat. Aucun enseignant ne peut être obligé de dispenser l'instruction religieuse contre son gré.

Article 140

Les dispositions des articles 136, 137, 138, 139 et 141 de la Constitution allemande du 11 août 1919 font partie intégrante de la présente Loi fondamentale.

Extraits de la Constitution de Weimar de 1919

Article 136

- (1) Les droits et devoirs civils et civiques ne seront ni conditionnés, ni limités par l'exercice de la liberté religieuse.
- (2) La jouissance des droits civils et civiques ainsi que l'admission aux fonctions publiques sont indépendantes de la confession religieuse.
- (3) Nul n'est tenu de déclarer ses convictions religieuses. Les autorités publiques n'ont le droit de s'enquérir de l'appartenance à une société religieuse que lorsque des droits ou des obligations en découlent ou qu'un recensement statistique ordonné par la loi l'exige.
- (4) Nul ne peut être astreint à un acte cultuel, ni à une solennité cultuelle, ni à participer à des exercices religieux, ni à se servir d'une formule religieuse de serment.

Article 137

- (1) Il n'existe pas d'Église d'État.
- (2) La liberté de former des sociétés religieuses est garantie. Elles peuvent se fédérer sans aucune restriction à l'intérieur du territoire du Reich.
- (3) Chaque société religieuse règle et administre ses affaires de façon autonome, dans les limites de la loi applicable à tous. Elle confère ses fonctions sans intervention de l'État ni des collectivités communales civiles.
- (4) Les sociétés religieuses acquièrent la personnalité juridique conformément aux prescriptions générales du droit civil.
- (5) Les sociétés religieuses qui étaient antérieurement des collectivités de droit public conservent ce caractère. Les mêmes droits doivent être, à leur demande, accordés aux autres sociétés religieuses lorsqu'elles présentent de par leur constitution et le nombre de leurs membres, des garanties de durée. Lorsque plusieurs sociétés religieuses ayant le caractère de collectivité de droit public se groupent en une union, cette union est également une collectivité de droit public.
- (6) Les sociétés religieuses qui sont des collectivités de droit public ont le droit de lever des impôts, sur la base des rôles civils d'impôts, dans les conditions fixées par le droit du Land.
- (7) Sont assimilées aux sociétés religieuses les associations qui ont pour but de servir en commun une croyance philosophique.